



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Mexique*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit 47 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents². Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a demandé à l'État mexicain de donner suite aux recommandations des organismes publics de défense des droits de l'homme et de mettre en place des actions préventives³.

3. La CNDH a relevé que des lacunes institutionnelles empêchaient de lutter contre la violence politique, de mener la guerre contre la drogue et de résoudre et prévenir les cas de disparition⁴.

4. La CNDH a demandé que l'armée cesse progressivement de s'acquitter de sa mission de sécurité publique et n'exerce qu'à titre exceptionnel des tâches visant à lutter contre la criminalité organisée et la corruption en collaboration avec les polices locales⁵. Elle a proposé d'adopter une politique de sécurité publique visant à favoriser l'inclusion sociale et l'égalité des chances⁶.

5. La CNDH a indiqué qu'il fallait élaborer une politique globale de lutte contre la criminalité et la violence, et qu'elle appuyait la proposition des associations de victimes, des organisations non gouvernementales et du Ministère de l'intérieur consistant à adopter une

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



loi générale visant à réprimer les agressions de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme⁷.

6. La CNDH a fait observer que le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ne disposait plus de ressources et a demandé à établir un nouveau cadre de responsabilité partagée avec les autorités nationales et municipales⁸.

7. La CNDH a pris acte du renforcement de la Commission nationale de recherche de personnes et de la mise en place du système national de recherche des personnes et du registre national des personnes disparues, ainsi que de la création de divers outils juridiques et opérationnels. Elle a toutefois constaté une augmentation du nombre de décès liés à la violence ou à la criminalité organisée⁹.

8. La CNDH a mis en avant la stratégie nationale de lutte contre la torture et a demandé d'harmoniser la loi générale en la matière, de progresser dans l'établissement de parquets spécialisés dans la lutte contre la torture et appelés à collaborer avec les autorités pour consigner les faits dans les registres de détention dès les premières heures de la privation de liberté et parfaire les méthodes d'interrogatoire¹⁰.

9. La CNDH a appelé à inverser les effets de la précarité sociale et à garantir les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux des groupes de population qui en sont traditionnellement victimes¹¹.

10. La CNDH a demandé d'harmoniser les peines pour féminicide prévues par les codes nationaux et d'aller de l'avant pour reconnaître que les agressions à l'acide constituent une forme de violence extrême à l'égard des femmes¹².

11. La CNDH a pris note de l'augmentation du nombre de personnes handicapées en situation de pauvreté et a demandé qu'une pension universelle soit mise en place et que les institutions et les organisations de la société civile coordonnent leurs activités¹³.

12. La CNDH a estimé qu'il était essentiel que les communautés et les peuples afro-mexicains connaissent leurs droits et les moyens de les défendre et de les protéger¹⁴.

13. La CNDH a proposé d'envisager des politiques de lutte contre le trafic de migrants, la traite des personnes et les infractions visant les migrants¹⁵.

14. La CNDH a demandé de remplacer les centres de rétention pour migrants par des centres de prise en charge globale et d'envisager d'intégrer les personnes qui souhaitaient rester au Mexique¹⁶.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁷ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

15. Amnesty International a salué la ratification de l'Accord d'Escazú et des amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 32 ont indiqué que le Mexique avait reconnu que les demandes d'actions en urgence émanant du Comité des disparitions forcées avaient un caractère obligatoire pour toutes les institutions mexicaines¹⁹. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 29 ont salué la reconnaissance formelle de la compétence du Comité des disparitions forcées²⁰.

16. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) de l'Organisation des États américains a salué l'adhésion du Mexique à la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées, en 2023²¹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont indiqué que la situation au Mexique avait été examinée par divers mécanismes du système universel et du système interaméricain de protection des droits de l'homme, mais que l'État partie n'avait pas pleinement et effectivement appliqué la plupart des recommandations qui lui avaient été

adressées²². Ils ont recommandé de renforcer les mécanismes institutionnels chargés d'appliquer et de coordonner les décisions et les recommandations des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et d'en assurer le suivi, notamment d'adopter une loi de coopération permettant de répartir les compétences entre les diverses autorités en vue de coordonner l'action menée et de faire respecter la loi²³.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à l'État partie de ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²⁴. Ils lui ont également recommandé de maintenir en place le système global de protection des enfants et des adolescents en tant qu'organe décentralisé relevant du Ministère de l'intérieur et d'augmenter son budget²⁵.

B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre constitutionnel et législatif

19. La CIDH a salué la réforme de la loi générale relative aux disparitions forcées qui porte création du Centre national d'identification humaine chargé de coordonner et d'appliquer les stratégies de recherche de personnes et d'identification médico-légale. Elle a demandé que le Centre soit doté de ressources matérielles, humaines, techniques et financières²⁶.

20. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 9 et 29 se sont dits préoccupés par la loi nationale de 2019 relative au recours à la force, qui autorisait de facto les membres des forces de l'ordre à employer la force après avoir déterminé arbitrairement si une manifestation était illégale ou violente et dont les dispositions étaient ambiguës en ce qui concernait les armes autorisées pendant les manifestations, ce qui entravait l'exercice du droit de réunion pacifique²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé d'harmoniser la législation nationale avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²⁸.

21. La CIDH a salué l'entrée en vigueur de la loi générale de lutte contre la torture qui prévoyait d'établir un registre national sur l'infraction de torture. Le registre national sur l'infraction de torture aurait dû être opérationnel en 2017²⁹, mais ne l'est toujours pas.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont relevé que la réglementation visant à protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes était mal appliquée et que, dans certains États, la législation n'était pas harmonisée en ce qui concerne la reconnaissance de l'identité de genre, le mariage pour tous et les thérapies de conversion. Des protocoles relatifs à la prise en charge des personnes LGBTI en matière d'accès à la justice et aux soins de santé avaient été élaborés mais n'étaient pas contraignants³⁰.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

23. Human Rights Watch, la CIDH et les auteurs des communications conjointes n°s 14, 15 et 29 ont fait observer que le taux de disparition était extrêmement préoccupant³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont indiqué que les disparitions de femmes étaient liées à la violence extrême et à l'insécurité, à la culture patriarcale et machiste,

à l'augmentation de la criminalité organisée, à l'impunité et à l'inefficacité des pouvoirs publics face aux féminicides³².

24. Article 19 a noté la création en 2023, à la suite de l'adoption de la loi générale relative aux disparitions forcées, d'un registre national des personnes disparues, d'une banque nationale de données médico-légale, d'un registre des personnes décédées non identifiées, d'un registre national des sépultures et d'un registre des détentions³³. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 29 et 32 ont relevé des défaillances dans le fonctionnement de ces outils, notamment en ce qui concerne les ressources opérationnelles et structurelles mises à disposition pour exécuter les tâches confiées, ainsi que l'existence d'une crise médico-légale³⁴.

25. Article 19 et la CIDH ont relevé que les mécanismes visant à garantir que les familles participent aux recherches et à l'identification des corps manquaient d'efficacité et ne fonctionnaient pas en toute transparence et que les entités fédérales, étatiques et municipales ne collaboraient pas aux recherches et à l'identification des corps et ne s'acquittaient pas de leurs obligations³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 ont indiqué que des commissions de recherche avaient été créées, mais qu'elles ne travaillaient pas en concertation et en collaboration avec les parquets³⁶. Ils ont dénoncé l'absence de volonté politique pour ordonner des enquêtes, la corruption, la collusion entre les auteurs de crimes et les fonctionnaires chargés des enquêtes, la pénurie de personnel et le fort taux de rotation du personnel, ainsi que l'absence d'analyse de contexte et la fragmentation des enquêtes³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n^o 15 ont indiqué que, par crainte de représailles, les proches des victimes ne dénonçaient pas les membres des groupes appartenant à la criminalité organisée, et ont relevé l'absence d'informations et de suivi, l'inefficacité des protocoles de recherche, des défaillances dans la structure institutionnelle et l'absence d'approche différenciée, ce qui était une source de discrimination à l'égard des femmes, ainsi la stigmatisation dont les proches des victimes faisaient l'objet au sein des communautés autochtones³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n^o 32 ont déploré l'augmentation du nombre de meurtres, d'actes de harcèlement et de menaces visant les personnes qui recherchaient des personnes disparues³⁹. Article 19 a recommandé de garantir que les proches de personnes disparues puissent participer systématiquement aux recherches menées dans le cadre du Système national de recherche de personnes⁴⁰.

26. La CIDH et les auteurs de la communication conjointe n^o 30 ont recommandé d'établir sur l'ensemble du territoire national des mécanismes permettant de rechercher des personnes dès leur disparition⁴¹, de renforcer les mécanismes d'alerte rapide et de recherche urgente en cas de disparition de femmes et d'enfants et de les mettre en œuvre aux niveaux de l'État fédéral, des États fédérés et des municipalités, et d'établir des mécanismes nationaux et transnationaux en matière d'accès à la justice, de recherche et d'échange d'informations médico-légales concernant les migrants⁴². PPJG a recommandé que le Bureau du Procureur général mène des campagnes de prélèvement d'échantillons ADN sur les proches de personnes disparues et que les corps placés dans des fosses communes soient identifiés⁴³.

27. La CIDH a souligné la création de la Commission Vérité et Accès à la justice et de l'Unité spéciale d'enquête et de règlement du litige dans l'affaire de la disparition de 43 étudiants d'Ayotzinapa, ainsi que l'importance accordée aux victimes⁴⁴. Elle a fait observer que, selon l'organe d'enquête, l'agression, la détention et le transfert des étudiants par des agents de l'État et leur remise ultérieure à des membres d'un groupe criminel étaient des éléments liés entre eux qui venaient étayer la thèse de la disparition forcée⁴⁵. Elle a fait également observer qu'en dépit du soutien politique qui avait été apporté à un niveau plus élevé, le droit des proches d'accéder à la justice et à la vérité était compromis en raison de la situation et que les forces armées et les services de renseignement de l'État tardaient à remettre les documents en leur possession⁴⁶.

28. Human Rights Watch fait état d'un taux élevé d'homicides, de 28 pour 100 000 habitants, en 2021⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n^o 29 ont signalé que la violence, la corruption et la collusion étaient généralisées⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n^o 14 ont fait état de chiffres alarmants concernant l'impunité dont bénéficiaient les auteurs d'actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou de membres d'organisations criminelles ayant agi après s'être concertés⁴⁹.

29. Human Rights Watch et Amnesty International ont indiqué que la Garde nationale était fortement influencée par les forces armées et qu'elle était à l'origine du plus grand nombre de plaintes concernant des violations des droits de l'homme, dont 866 décès de civils entre 2019 et 2023⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont souligné que les commandants et les membres de la Garde nationale étaient des militaires qui relevaient du Ministère de la défense, ce qui nuisait au caractère civil de l'institution⁵¹. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 29 et la CIDH ont fait observer que la militarisation du maintien de l'ordre s'accroissait de façon préoccupante et que l'armée était déployée dans des opérations de police, aux frontières du pays et sur de vastes chantiers d'infrastructures⁵². Amnesty International a signalé qu'un décret exécutif adopté en 2020 prévoyait que les forces armées participeraient à des missions de maintien de l'ordre jusqu'en 2024 et a déploré l'absence de stratégie visant à démilitariser le domaine du maintien de l'ordre⁵³. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de retirer aux forces armées les missions de maintien de l'ordre à l'horizon 2028 et d'amener les membres des forces armées à répondre davantage de leurs actes devant les institutions civiles⁵⁴.

30. La CIDH a recommandé d'évaluer les mécanismes chargés de déterminer le degré de participation et la responsabilité des agents de sécurité dans les opérations qui portaient atteinte aux droits de l'homme et d'établir des protocoles permettant de démontrer ce degré de participation⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé d'adopter une stratégie de maintien de l'ordre axée sur la prévention, la coexistence des communautés et les droits de l'homme, qui accorderait une protection spéciale aux femmes et aux groupes marginalisés et tiendrait compte de l'intérêt supérieur des enfants⁵⁶.

31. Human Rights Watch a recommandé de s'attaquer aux causes profondes de la violence criminelle, telles que la pauvreté, l'absence de perspectives économiques et l'exclusion sociale⁵⁷.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont relevé qu'aucune stratégie de maintien de l'ordre tenant compte du genre n'avait été appliquée dans la lutte contre la criminalité organisée⁵⁸.

33. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n°s 9, 19 et 29 ont fait état d'actes de torture généralisés, plus de 15 904 plaintes ayant été déposées entre 2018 et 2023, alors que seules 30 déclarations de culpabilité ont été prononcées entre 2006 et 2021⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont relevé la lenteur avec laquelle la loi générale contre la torture avait été mise en application et souligné la passivité et les ressources limitées des parquets spécialisés. Les auteurs de la communication conjointe n° 29 ont constaté l'absence d'une politique efficace visant à poursuivre les auteurs d'actes de torture⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont recommandé d'établir d'un programme national visant à associer la société civile et les victimes à l'application des politiques publiques de lutte contre la torture⁶¹. Human Rights Watch a recommandé que les allégations de torture donnent lieu à des enquêtes et des poursuites efficaces et que des campagnes de prévention soient menées à l'intention des soldats, des policiers et des procureurs⁶².

34. Human Rights Watch a fait part de sa préoccupation au sujet des détentions arbitraires prolongées, qui étaient la conséquence de l'adoption en 2019 d'une loi ayant assoupli les critères qui rendaient la détention obligatoire⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont fait état d'exactions commises par des soldats contre des personnes placées en détention⁶⁴.

35. Amnesty International, les auteurs des communications conjointes n°s 7 et 14 et Human Rights Watch ont déploré le maintien du placement en détention avant inculpation (*arraigo*), en dépit des décisions rendues par la CIDH⁶⁵. Human Rights Watch a recommandé d'abroger les lois relatives à l'*arraigo* et à la détention provisoire obligatoire conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme⁶⁶.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont indiqué que la corruption était profondément enracinée dans le système politique et socioéconomique, ce qui renforçait

l'impunité structurelle⁶⁷. Ils ont recommandé d'adopter une politique visant à réprimer pénalement et à titre préventif la corruption et des violations des droits de l'homme qui prennent en compte le pluralisme juridique, l'interculturalité, la lutte contre le racisme et le colonialisme, la question du genre et l'intersectionnalité⁶⁸.

37. Human Rights Watch a relevé avec inquiétude que les autorités n'enquêtaient pas sur la plupart des crimes et ne poursuivaient pas les auteurs. La réforme de 2018 visant à ce que le Bureau du Procureur général soit indépendant et rende des comptes aux victimes n'avait pas été dûment mise en œuvre⁶⁹.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont relevé le manque d'autonomie du Bureau du Procureur général et la rupture du dialogue avec les victimes et la société civile. Ils ont signalé en outre les problèmes structurels liés à l'organisation de l'institution, au budget et aux ressources matérielles et humaines dont elle était dotée et aux infrastructures mises à sa disposition⁷⁰.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont relevé que de sérieux obstacles empêchaient l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises par l'armée à l'égard de civils, notamment l'absence d'enquête sur les responsabilités de la chaîne de commandement, la simultanéité des enquêtes menées par les juridictions militaires et civiles, la difficulté pour les membres des forces armées de déposer en qualité d'accusés ou de témoins, l'altération des scènes de crime et les fausses déclarations, ainsi que la lenteur des enquêtes et les lacunes dans la collecte des éléments de preuve⁷¹.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont signalé que l'utilisation abusive de la procédure simplifiée au sein du système judiciaire ouvrait la voie aux actes de torture et aux mauvais traitements et que le recours abusif au régime de détention préventive sans inculpation officielle était passé sous silence⁷². Advocates for Human Rights a recommandé d'adopter des lois visant à surveiller les polices nationale et municipale et à amener les policiers à répondre de leurs actes, et de renforcer les mécanismes d'établissement des responsabilités de la police pour ce qui était de la complicité avec les cartels de la drogue et de la violence fondée sur le genre⁷³.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont signalé que les prisons créaient des environnements hostiles pour les détenus, ce qui donnait lieu à des actes de violence et de torture au cours des opérations menées par la Garde nationale⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déploré l'absence d'un plan national de réinsertion sociale et les carences en matière de santé et d'éducation, ainsi que l'absence d'approches distinctes pour les personnes en situation de vulnérabilité, comme les femmes, les autochtones et les personnes issues de la diversité sexuelle. Ils se sont dits préoccupés par la privatisation des centres de détention et par les conditions de vie dans ces centres⁷⁵. Ils ont recommandé de promouvoir l'adoption de politiques publiques transversales, différenciées et intersectorielles visant à améliorer les conditions de vie des personnes privées de liberté⁷⁶.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

42. ADF International, les auteurs de la communication conjointe n° 22 et le Centre européen pour le droit et la justice ont fait part de leurs préoccupations face à la montée de la violence et de l'hostilité sociale à l'égard des chefs religieux et des chrétiens, favorisée par les groupes criminels et les cartels de la drogue et qui visait à déstabiliser les communautés⁷⁷, et face à la détérioration de la situation des chrétiens depuis 2020⁷⁸. ADF International a recommandé de prévenir les violences à l'égard des communautés religieuses et de protéger les chefs religieux contre les agressions violentes, les menaces et le harcèlement⁷⁹. Elle a également recommandé que les agressions de chefs religieux et les attaques contre les lieux de culte fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces, et de veiller à ce que les auteurs soient amenés à rendre compte de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent justice⁸⁰.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 29 ont pris acte de la détérioration de l'espace civique, des risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme et des menaces qui pesaient sur la liberté d'expression, ainsi que de la délégitimation de la société civile, des journalistes et des organes internationaux de la part du pouvoir exécutif fédéral⁸¹. L'UPR Project de la BCU a recommandé de veiller à ce que la liberté d'expression soit

respectée dans l'ensemble du pays et de fournir aux autorités des informations sur les protections prévues aux niveaux international et régional⁸².

44. Amnesty International, Article 19 et les auteurs de la communication conjointe n° 29 ont fait part de leurs préoccupations concernant les assassinats de journalistes et les actes d'intimidation et de harcèlement dont les personnes qui couvraient la politique, les affaires de corruption, les questions de sécurité, les actes de violence et les droits de l'homme continuaient de faire l'objet⁸³. Amnesty International et Article 19 ont souligné l'insuffisance des enquêtes et l'impunité généralisée⁸⁴. Article 19 a mis en évidence la récurrence de la composante genre dans les attaques en ligne visant des femmes journalistes, qui avait pour effet d'inciter ces dernières à l'autocensure⁸⁵.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 ont rappelé que le Mexique était le pays le plus violent pour les défenseurs de l'environnement, plus de 54 d'entre eux ayant été assassinés⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont signalé que, dans l'État de Guerrero, les défenseuses de l'environnement étaient victimes de discriminations, de menaces, de harcèlement et de stigmatisation⁸⁷. Les auteurs des communications conjointes n°s 4 et 30 ont mentionné la vulnérabilité des défenseurs des droits humains des autochtones⁸⁸ et des défenseurs de l'environnement⁸⁹.

46. Article 19 a fait observer que le Mécanisme national de protection montrait peu d'empressement à élaborer des politiques publiques globales et efficaces visant à protéger les journalistes et à prévenir les violences à leur égard⁹⁰. Les auteurs des communications conjointes n°s 29 et 26 ont relevé des défaillances structurelles dans le fonctionnement du Mécanisme, notamment des retards, des analyses de risques insuffisantes, l'absence d'approche fondée sur les droits de l'homme et une coordination interinstitutions laissant à désirer⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont indiqué que le groupe de travail se réunissait régulièrement pour appliquer en priorité les recommandations visant à mettre en œuvre les plans de protection, en particulier à renforcer le rôle des organisations de la société civile⁹². Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont recommandé d'allouer suffisamment de ressources et de personnel au Mécanisme⁹³.

47. Amnesty International a fait état d'une tendance consistant à traiter les dirigeants de mouvements sociaux et les défenseurs des droits de l'homme comme des délinquants sur la base d'accusations vagues ou dans des affaires fabriquées de toutes pièces et a souligné que ces personnes avaient un accès limité à la justice, que les procédures judiciaires traînaient en longueur et que les intéressés étaient constamment menacés d'incarcération⁹⁴. Les auteurs des communications conjointes n°s 32 et 30 ont recommandé à l'État partie d'adopter et d'appliquer une politique publique globale de protection des défenseurs des droits de l'homme qui tienne compte du genre et prévoie des mesures d'ensemble⁹⁵.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont indiqué que les avocats qui attaquaient en justice des entreprises multinationales, des organismes publics et des organisations criminelles étaient constamment victimes d'actes de harcèlement et de menaces qui ne faisaient pas l'objet d'enquêtes en bonne et due forme⁹⁶.

49. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 8 et 29 ont signalé que les manifestants pacifiques étaient victimes de violations de leurs droits, notamment de stigmatisation, de répression, de détentions arbitraires, d'un emploi disproportionné de la force, de menaces, de harcèlement en ligne et d'un non-respect des garanties d'une procédure régulière, que les responsables restaient impunis et que les femmes étaient victimes de violences fondées sur le genre et de violences sexuelles⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont dénoncé les viols, les menaces de viol, les déshabillages forcés, le harcèlement sexuel et les disparitions forcées dont des manifestantes étaient victimes⁹⁸. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de veiller à ce que les violations des droits de l'homme commises pendant et après les manifestations fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales selon une approche tenant compte du genre et de l'intersectionnalité et de faire en sorte que les victimes aient accès à la justice et à une réparation intégrale⁹⁹.

Droit au respect de la vie privée

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont fait observer que la législation conférait divers pouvoirs de surveillance à différentes autorités¹⁰⁰. Ils ont signalé que l'acquisition et l'utilisation des technologies de surveillance étaient entachées d'irrégularités, notamment que la réglementation était opaque et inadéquate¹⁰¹. Ils ont recommandé d'adopter un moratoire sur la vente, l'acquisition, le transfert et l'utilisation des technologies de surveillance¹⁰². Ils ont également recommandé d'abroger la législation existante et d'éviter d'adopter de nouvelles lois qui n'étaient pas conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme¹⁰³.

51. Article 19 et les auteurs des communications conjointes n°s 29, 11 et 17 ont signalé que des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme faisaient l'objet d'une surveillance ciblée exercée au moyen du logiciel espion Pegasus¹⁰⁴. Article 19 a recommandé qu'une enquête approfondie soit menée sur l'utilisation de ce logiciel espion, que les auteurs de violations des droits soient amenés à répondre de leurs actes, que les victimes obtiennent réparation des préjudices subis et que des mesures préventives soient prises¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé de mettre immédiatement un terme à la surveillance illégale exercée par les forces armées et ont demandé que les violations commises fassent l'objet d'enquêtes indépendantes afin que la vérité soit établie, que la justice soit rendue et que les victimes obtiennent réparation¹⁰⁶.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont relevé que les opérations de surveillance ne faisaient l'objet d'aucun contrôle et n'étaient entourées d'aucune garantie, telle que l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire préalable et de mettre en place un contrôle efficace¹⁰⁷. Ils ont souligné qu'il fallait interdire aux autorités militaires d'exercer une surveillance sur les civils et les cibles non militaires¹⁰⁸.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait remarquer que la loi sur la traite des personnes n'établissait pas une distinction suffisante entre le travail du sexe en tant qu'activité consentie et la traite à des fins d'exploitation sexuelle, lacune qui, conjuguée à la corruption au sein de la police et de l'administration, avait donné lieu à des atteintes systématiques aux droits et à l'application abusive de la législation pour cibler les travailleuses du sexe¹⁰⁹. Ils ont indiqué que les dénonciations de faits de traite par les travailleuses du sexe étaient systématiquement ignorées¹¹⁰.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné les obstacles qui limitaient la participation des femmes au marché du travail, le manque d'accès à des services dignes de confiance en matière de garde d'enfants et le non-respect des conditions de travail et des normes sociales¹¹¹. Ils ont fait observer en outre que les femmes autochtones étaient victimes de discriminations et que leurs perspectives d'emploi étaient limitées parce qu'elles vivaient dans des régions reculées et avaient un accès limité à l'éducation¹¹². Ils ont recommandé de redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes¹¹³.

Droit à un niveau de vie suffisant

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 29 ont indiqué que la réduction des inégalités était une question centrale inscrite à l'ordre du jour du Gouvernement, mais que la pauvreté demeurait un facteur déterminant¹¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont signalé que les peuples autochtones étaient fortement touchés par la pauvreté et l'extrême pauvreté et que l'État n'avait pas réussi à leur garantir un niveau de vie suffisant¹¹⁵.

Droit à la santé

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné des inégalités dans l'accès à la santé et l'absence d'une coordination efficace entre les services de prise en charge médicale et les services de santé publique, dont la qualité était compromise en raison de l'insuffisance du budget qui leur était alloué¹¹⁶. Ils ont recommandé de prendre toutes les

mesures voulues pour améliorer la qualité des services de santé publique et pour augmenter les dépenses de santé et faciliter l'accès aux soins de santé¹¹⁷.

57. Human Rights Watch a salué l'arrêt de 2021 dans lequel la Cour suprême avait déclaré inconstitutionnelle l'incrimination absolue de l'avortement¹¹⁸. Toutefois, l'accès à l'avortement demeurerait limité dans 21 des 32 États. Human Rights Watch a recommandé d'harmoniser les lois à l'échelle nationale afin de les aligner sur l'arrêt de la Cour suprême, de dépenaliser l'avortement et de garantir à toutes les femmes l'accès à un avortement gratuit, sûr et légal¹¹⁹.

Droit à l'éducation

58. Broken Chalk a fait observer qu'en dépit des efforts déployés pour investir dans l'éducation, le niveau des investissements restait faible, que le fossé en matière d'éducation entre les différents groupes socioéconomiques demeurerait important et que l'intégration de la technologie dans l'éducation demeurerait lente¹²⁰. Broken Chalk et CEAT ont recommandé de privilégier et d'augmenter les investissements dans l'éducation, de réduire les taux d'abandon scolaire, de garantir l'égalité d'accès à l'éducation indépendamment de l'appartenance ethnique et du sexe et de concevoir des systèmes et des programmes à l'intention des communautés autochtones¹²¹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que l'abandon scolaire s'expliquait par la crise économique, l'absence de solutions permettant un apprentissage à distance et la limitation des possibilités d'éducation pour les filles en raison de normes socioculturelles machistes¹²². Ils ont constaté en outre que les taux de scolarisation étaient plus bas dans les communautés autochtones. Ils ont recommandé de garantir un enseignement gratuit, inclusif, de qualité et sans discrimination, d'aider financièrement les familles à faibles revenus et de prendre des mesures efficaces pour réduire l'abandon scolaire, en particulier dans les communautés autochtones ou rurales¹²³.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

60. Les auteurs des communications conjointes n°s 14 et 29 ont souligné l'impunité dont bénéficiaient les grandes entreprises et l'absence d'une réglementation efficace permettant de les amener à répondre des violations des droits de l'homme commises et à réparer les dommages causés, ce qui avait des répercussions sur les communautés agricoles et rurales et sur les peuples autochtones et afro-mexicains¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé d'élaborer un cadre réglementaire en consultation avec les personnes touchées et la société civile, afin d'établir les responsabilités des entreprises, notamment de prescrire une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de créer des mécanismes efficaces visant à prévenir les violations et à offrir une réparation aux victimes¹²⁵.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 29 a fait part de leur préoccupation concernant la dégradation des forêts, la perte de biodiversité et la dépossession de terres en propriété collective au profit de projets touristiques, urbains, agro-industriels ou énergétiques ou de projets d'exploitation d'hydrocarbures qui étaient la cause de pollutions, de la détérioration de l'environnement et de problèmes de santé pour la population¹²⁶.

62. Article 19 a fait état d'obstacles qui entravaient l'accès aux informations sur l'environnement et la participation des citoyens à des projets comme le « Tren Maya » (train maya) et le « Corredor Transístmico » (corridor interocéanique) et qui avaient des conséquences pour les communautés autochtones et afro-mexicaines¹²⁷. Elle a recommandé de veiller à respecter les obligations en matière d'accès aux informations sur l'environnement et de participation et d'adopter une approche interculturelle tenant compte du genre, conformément à l'Accord d'Escazú¹²⁸.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

63. Amnesty International a fait observer que la violence fondée sur le genre avait continué d'augmenter depuis 2018, au moins 20 292 féminicides ayant été commis entre

2018 et 2023. En dépit l'activation de l'alerte relative à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans 22 États, les responsables demeuraient impunis à l'issue des enquêtes qui étaient menées¹²⁹. La CIDH et Advocates for Human Rights se sont dites préoccupées par l'augmentation de la violence fondée sur le genre, en particulier par les disparitions de femmes, d'enfants et d'adolescents liées aux féminicides, aux violences sexuelles et à la traite des personnes¹³⁰. PPJG a recommandé de mettre en place une alerte relative à la violence à l'égard des femmes et d'élaborer un programme national de prévention des disparitions forcées et de prise en charge des victimes¹³¹.

64. La CIDH et les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont relevé la persistance de lacunes dans les enquêtes sur les féminicides et les autres infractions liées à la violence fondée sur le genre, ainsi que dans les recherches et les enquêtes concernant les disparitions de femmes, d'enfants et d'adolescents¹³².

65. Amnesty International a recommandé que les défaillances dans les enquêtes pénales relatives aux violences à l'égard des femmes fassent l'objet d'un examen. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont repris cette recommandation en insistant sur la collecte, l'analyse et la publication rapide de données qui expliquent l'absence de déclaration de culpabilité et permettent d'examiner la relation entre les auteurs et les victimes¹³³.

66. Advocates for Human Rights a recommandé d'allouer des ressources pour que les femmes victimes de violence aient accès à une assistance et à des services spécialisés, notamment un soutien en matière de santé mentale, un logement à un coût abordable, des services de garde d'enfants, une aide juridictionnelle et des possibilités d'emploi¹³⁴. Elle a souligné la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation sur la violence domestique et les dynamiques de pouvoir liées au genre¹³⁵.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 28 ont demandé d'adopter une politique publique nationale intersectionnelle visant à prévenir et à éradiquer la violence à l'égard des femmes, à prendre en charge les victimes et à leur accorder une réparation et à punir les auteurs, en y consacrant des ressources suffisantes, et à réduire les inégalités¹³⁶. Ils ont recommandé de veiller à augmenter les crédits alloués aux programmes et à assurer une prise en charge globale des femmes et des filles, en particulier de prêter attention aux victimes de violence¹³⁷.

Les enfants

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé d'ériger en infraction autonome l'enrôlement et l'utilisation d'enfants et d'adolescents par des groupes criminels et de reconnaître à ces enfants et adolescents la qualité de victimes ayant droit à une aide, une réparation complète et une indemnisation¹³⁸.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé d'améliorer la coordination entre les bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence mis en place à l'échelle fédérale et locale, le Système national pour le développement intégral de la famille et l'Institut national des migrations, afin d'orienter rapidement les enfants et les adolescents vers des procédures de protection spéciale¹³⁹.

70. La Fondation PAS a fait part de sa préoccupation concernant les violences sexuelles dont les enfants et les adolescents étaient victimes sur Internet et a recommandé que les plus hautes autorités s'associent au programme Te Protejo México, qui permet de signaler en ligne les contenus présentant des abus sexuels sur enfants¹⁴⁰.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé d'élaborer une stratégie nationale qui s'attaque aux causes structurelles des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés¹⁴¹.

Personnes handicapées

72. Documenta a relevé les problèmes que l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées continuait de poser au Mexique¹⁴² et a souligné qu'il fallait prendre conscience que le principe de l'égalité devant la loi s'appliquait aux personnes handicapées et modifier les dispositions pénales qui faisaient du handicap un motif de privation de liberté¹⁴³.

73. Documenta a recommandé de supprimer, dans tous les États, les dispositions du droit civil qui prévoyaient la mesure de l'« interdiction » et d'abolir, dans la législation pénale, les dispositions qui prévoyaient des mesures de privation de liberté pour cause de handicap et qui obligeaient les personnes inaptes à défendre leurs droits à subir des traitements forcés¹⁴⁴. Elle a proposé en outre de créer un groupe de travail chargé de réexaminer le dossier des personnes handicapées privées de liberté, afin que les personnes qui avaient été internées sans leur consentement ou pour cause de handicap soient indemnisées¹⁴⁵.

74. Human Rights Watch a signalé que des problèmes persistaient en dépit des modifications apportées en 2022 à la loi générale sur la santé, qui accordaient le droit à un soutien de proximité en matière de santé mentale et interdisaient les traitements sans consentement. Elle a demandé instamment l'harmonisation des lois des États et des lois fédérales, la reconnaissance de la capacité juridique de toute personne âgée de 18 ans et plus et la mise en place d'un soutien à la prise de décisions et d'une aide permettant aux personnes placées dans des établissements psychiatriques de vivre en toute indépendance au sein de leur communauté¹⁴⁶.

Peuples autochtones et minorités

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont signalé que les peuples autochtones n'étaient pas reconnus par l'État, qu'ils étaient dépossédés de leurs territoires traditionnels et n'étaient pas consultés, et que leur droit de donner leur consentement préalable, libre et éclairé n'était pas respecté dans un contexte de violence liée au trafic de stupéfiants, ce qui s'était traduit par des violations massives des droits de l'homme individuels et collectifs, notamment des déplacements internes, des pénuries d'eau potable et d'aliments, des taux élevés de mortalité maternelle et de dénutrition infantile, des détériorations de leurs biens et l'impossibilité de jouir de leur culture¹⁴⁷.

76. Les auteurs des communications conjointes n°s 27 et 10 ont dénoncé le racisme systémique, l'exploitation, la collusion, la corruption, la négligence et l'incapacité de l'État à garantir des conditions de vie minimales¹⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont signalé une diminution de l'accès aux services de santé¹⁴⁹.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont mis en évidence les difficultés rencontrées dans l'établissement de pratiques appropriées visant à régler les processus de consultation, lesquels n'étaient pas conformes aux normes et principes internationaux¹⁵⁰.

78. Les auteurs des communications conjointes n°s 6, 25 et 29 ont appelé l'attention sur l'expansion des agro-industries extractives dans les territoires des communautés mayas, à grand renfort de promesses de création d'emplois et de développement¹⁵¹. Ces mégaprojets ne faisaient pas l'objet d'un contrôle environnemental, présentaient des lacunes en ce qui concerne l'évaluation de l'impact environnemental et la pollution générée et aboutissaient à une gestion inefficace des déchets¹⁵². Article 19 a signalé que des communautés mayas du Yucatan avaient déposé des plaintes en raison des atteintes portées à l'environnement et à l'eau par des élevages porcins qui n'avaient pas respecté leur droit de donner un consentement préalable, libre et éclairé¹⁵³.

79. Les auteurs des communications conjointes n°s 10, 29 et 27 ont recommandé de reconnaître les peuples et les communautés autochtones en tant que sujets de droits¹⁵⁴, de concevoir des politiques publiques inclusives en collaboration avec les peuples autochtones afin de garantir leurs droits fonciers, d'aligner la législation socioenvironnementale sur l'Accord d'Escaz et de s'abstenir de planifier, d'élaborer et de mettre en œuvre des projets sur les terres des peuples autochtones de leur consentement préalable¹⁵⁵.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont signalé que le pouvoir judiciaire se montrait réticent à reconnaître et à respecter la justice autochtone¹⁵⁶. Ils ont recommandé d'adopter une politique relative à la reconnaissance de la justice autochtone qui soit applicable aux parquets, aux bureaux du Procureur et au pouvoir judiciaire dans tous les domaines¹⁵⁷.

81. La CIDH a souligné qu'il fallait adopter les mesures voulues pour que les peuples autochtones puissent exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'autonomie à la faveur d'une large participation¹⁵⁸.

82. Human Rights Watch a indiqué que les agents affectés aux postes de contrôle des migrations ciblaient souvent les personnes ayant la peau noire ou brune ou les autochtones, y compris les Mexicains autochtones et les Afro-Mexicains, lesquelles étaient fréquemment placées en détention, harcelées ou expulsées à tort. Elle a recommandé d'abroger les dispositions autorisant les agents de l'immigration à effectuer des contrôles d'immigration discriminatoires sur le plan racial¹⁵⁹.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont fait observer que les progrès réalisés dans l'application des recommandations concernant les personnes LGBTI avaient été inexistantes, voire très faibles. Les auteurs des communications conjointes n° 16 et 21 ont signalé qu'au Mexique les personnes LGBTI faisaient l'objet d'actes de violence et de discriminations, notamment d'homicides, de disparitions, d'agressions physiques et psychologiques, de menaces et d'extorsions, et que les données en la matière étaient limitées¹⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont indiqué que les personnes transgenres étaient fréquemment victimes de tels actes, la moyenne étant de 80 crimes de haine par an¹⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont relevé qu'il n'existait pas de registre des disparitions des personnes LGBTI et ont recommandé d'établir des registres spécifiques pour ces personnes et d'actualiser les données relatives à la violence fondée sur le genre¹⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont indiqué que les personnes LGBTI occupaient des emplois précaires et étaient en proie à des microviolences sur le lieu de travail, et ont recommandé de fixer des quotas permettant aux personnes LGBTI d'accéder à des emplois publics¹⁶³.

84. Les auteurs des communications conjointes n° 16 et 21 se sont dits préoccupés par l'absence de politique de santé en faveur des personnes LGBTI, ainsi que par les préjugés, la stigmatisation et les pratiques discriminatoires de la part du personnel ou des responsables des organismes publics et ont recommandé de faire des protocoles de prise en charge des personnes LGBTI des normes contraignantes¹⁶⁴.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont indiqué que la violence en milieu scolaire avait des effets sur la réussite et le décrochage des élèves LGBTI, et ont recommandé d'organiser, à l'intention de toutes les autorités chargées de l'éducation, des campagnes de sensibilisation sur la discrimination et le harcèlement visant les élèves LGBTI¹⁶⁵. Ils ont également recommandé d'organiser, à l'intention des autorités chargées de l'éducation, des campagnes de sensibilisation visant à lutter contre la discrimination et le harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁶⁶.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

86. Human Rights Watch a dit regretter que le Gouvernement continue de collaborer à des politiques d'immigration fondées sur la dissuasion qui consistaient à placer des migrants dans des centres de détention surpeuplés, insalubres et dangereux, et que les violences à l'égard des migrants et des demandeurs d'asile demeurent un problème grave¹⁶⁷. Elle a indiqué que les autorités faisaient pression pour que les migrants acceptent une « aide au retour », décourageaient ces derniers de demander l'asile, ne fournissaient aucune information aux proches des personnes placées dans les centres et refusaient que ces personnes passent des appels téléphoniques¹⁶⁸. La CIDH a signalé en outre que, dans les centres pour migrants et les centres d'accueil provisoire, aucune assistance juridique n'était fournie, la prise en charge médicale était insuffisante, l'alimentation et l'hygiène laissaient à désirer et les migrants éprouvaient des difficultés à demander l'asile, voyaient leurs revendications visant à obtenir le respect de leurs droits réprimées, étaient victimes de violences sexuelles, de châtiments corporels et d'agressions physiques et verbales.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont indiqué que la politique d'immigration du Mexique s'inscrivait dans une approche axée sur la sécurité nationale plutôt que sur la protection des droits de l'homme et que les migrants étaient souvent placés en détention ou au secret pendant des périodes prolongées ou indéfinies¹⁶⁹. La CIDH et les auteurs des communications conjointes n° 29, 33 et 23 ont fait observer que la Garde nationale contribuait à l'augmentation du nombre de migrants placés en détention et qu'elle

était impliquée dans les plaintes pour violations des droits humains, dont les femmes et les filles étaient particulièrement victimes¹⁷⁰.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 33 ont appelé l'attention sur les violences à l'égard des réfugiés, des migrants et des personnes LGBTI¹⁷¹, ainsi que sur les discriminations en matière d'éducation et de santé¹⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 19 et la CIDH ont déploré l'incendie d'un centre de détention en 2023, qui avait provoqué la mort de 40 personnes¹⁷³.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont fait observer que les auteurs des massacres de migrants (disparitions forcées, enlèvements, homicides et autres crimes) n'avaient pas fait l'objet d'une condamnation définitive¹⁷⁴.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 33 ont indiqué que les réfugiés et les migrants faisaient l'objet de racisme, de xénophobie, de discrimination et de préjugés de classe¹⁷⁵. Ils ont recommandé d'établir des programmes spécifiques destinés à réduire ces problèmes grâce à l'inclusion sociale et à des activités visant à favoriser une coexistence pacifique¹⁷⁶.

91. Human Rights Watch a fait référence à l'accord conclu avec les États-Unis, en vigueur depuis 2019, qui vise à expulser les migrants et les demandeurs d'asile non mexicains vers le Mexique ; nombre de ces migrants avaient subi de graves violences de la part de groupes criminels, de fonctionnaires mexicains et d'agents des services d'immigration, notamment des agressions sexuelles, des vols, des enlèvements et des extorsions, sur lesquelles les autorités refusent d'enquêter¹⁷⁷. Human Rights Watch a recommandé de doter la Commission d'aide aux réfugiés d'un financement suffisant pour que les allégations de violences fassent l'objet d'enquête et que les responsables soient poursuivis, d'autoriser les migrants détenus ou renvoyés à demander le statut de réfugié, de mettre fin aux accords d'expulsion et de faire en sorte que les migrants détenus puissent entrer en contact avec leur famille et soient inscrits dans le registre national des détentions¹⁷⁸.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont recommandé que les violations des droits de l'homme commises à l'égard de migrants fassent rapidement l'objet d'enquêtes rigoureuses, notamment qu'un Bureau du défenseur du peuple et des tribunaux de district spécialisés dans les migrations soient établis afin de contrôler la détention d'immigrants¹⁷⁹.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont signalé qu'il fallait harmoniser la législation sur les migrations afin de limiter à 36 heures la détention pour des raisons liées à l'immigration et interdire que les personnes vulnérables ayant besoin d'une protection internationale soient détenues dans des centres pour migrants¹⁸⁰. Ils ont souligné en outre qu'il importait de fournir des renseignements dans plusieurs langues et d'assurer l'accès à une représentation en justice¹⁸¹.

Déplacés

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 33 ont indiqué que, parmi les causes des déplacements internes, on pouvait citer la criminalité organisée, les conflits territoriaux, le trafic de drogues, la violence, la peur de perdre la vie, les conflits religieux et politiques et les phénomènes naturels¹⁸².

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont indiqué que les populations autochtones déplacées n'avaient pas accès à des voies de recours appropriées, rapides, accessibles et utiles¹⁸³.

Notes

¹ A/HRC/36/9 and the addendum A/HRC/36/9/Add.1, A/HRC/40/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland)
AHR	Advocates for Human Rights, Minneapolis, (United States of America);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
Article 19 Mx	Article 19 Mexico and Central America, Mexico City (Mexico);
Broken Chalk	The Stitching Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands)
CEAT	Centro de Estudios Afromexicanos Tembemebe A.C, Mazatepec, Morelos (Mexico);
CNDH de Mexico	CNDH de Mexico, Mexico City (Mexico);
Documenta	Documenta análisis y acción para la justicia social (Mexico City (Mexico);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
Fundacion PAS	Fundacion Personas con Abuso Sexual de Guadalajara A.C, Guadalajara (Mexico);
GIRE	Grupo de Informacion en Reproducción Elegida, Mexico (Mexico);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
IACHR-OAS	Inter-American Commission on Human Rights – Organization of American State, Washington D (United States of America);
UNCT Mexico	UN Country Team Mexico, Mexico City (Mexico);
UNESCO org	UNESCO, Geneva (Switzerland);
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees, Geneva (Switzerland);
UPR BCU	The UPR Project at BCU, Birmingham (United Kingdom of Great Britain and Ireland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: IIMA – Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, International Volunteerism Organisation for Women, Education, Development (VIDES International), Instituto de las Hijas de María Auxiliadora, Provincia N.S. de Guadalupe – (México) City (Country);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Movimiento por Nuestros Desaparecidos en México, Agrupación de Mujeres Organizadas por los Ejecutados, Secuestrados y Desaparecidos de Nuevo León (AMORES), Amor, esperanza y lucha, Zacatecas, Ángeles de pie por tí, Armadillos Rastreadores Ensenada, Asociación Comité de Familiares Migrantes Fallecidos y Desaparecidos el Salvador (COFAMIDE), Asociación Unidos por los Desaparecidos A.C., Buscadoras Guanajuato, Buscadoras Huatabampo, Sonora, BUSCAME (Buscando Desaparecidos México), Buscando a Nuestros Desaparecidos y Desaparecidas en Veracruz, Buscándote Con Amor Estado de México, Búsqueda Colectiva Coatzacoalcos Zona Sur, Búsqueda de Familiares Regresando a Casa Morelos A.C., Caminando por los ausentes de Tamaulipas, Comité de Familiares de Migrantes Desaparecidos del Centro de Honduras (Cofamicenh), Comité de Familiares de Migrantes Fallecidos y Desaparecidos de El Salvador (Cofamide), Colectivo Alondras Unidas en Búsqueda y Justicia de Nuestros Desaparecidos, Colectivo BCS Sin Ellos No, Colectivo Colibrí, Colectivo Buscando el camino hacia ti A.C., Colectivo de esposas y familiares de agentes de seguridad estatales desaparecidos por los militares en Culiacán en 1977, Colectivo de Familiares y Amigos Desaparecidos en Tamaulipas, Colectivo 21 de Mayo, Colectivo Familias Unidas en contra de la Impunidad, Colectivo justicia y esperanza de San Luis de la Paz, Guanajuato, Colectivo Madres en Búsqueda Belén González, Colectivo Solecito Veracruz A.C., Comité Familias Unidas de Chiapas Buscando a Nuestros

- Migrantes Desaparecidos “Junax Ko’tantik”, De Frente Hasta Encontrarte A.C., Desaparecidos Justicia A.C., Querétaro, Deudos y Defensores por la Dignidad de nuestros Desaparecidos, Familia Desaparecidos Orizaba – Córdoba, Familiares Caminando por Justicia, Familiares en búsqueda María Herrera Poza Rica Veracruz, Familias De Acapulco en Busca de sus Desaparecidos A.C., Familias unidas en busca de una esperanza Zacatecas, Familias Unidas por la Verdad y la Justicia, Fuerzas Unidas por Nuestros Desaparecidos En Nuevo León, Fundación Girasoles Encontrados, Familias Unidas por Nuestros Desaparecidos Jalisco (FUNDEJ), Fuerzas Unidas por Nuestros Desaparecidos en Coahuila (FUUNDEC), Fuerzas Unidas por Nuestros Desaparecidos en México (FUUNDEM), Guerreras Buscadoras de Cajeme, Guerreras buscadoras de Sonora, Guerreras en busca de nuestros tesoros A.C., Hasta encontrarte, Independientes de Jalisco, Juntos por Hidalgo, Justicia y Dignidad Veracruz, Las Rastreadoras del Fuerte, Madres en búsqueda Coatzacoalcos, Madres unidas por nuestros hijos San Fernando, Oaxaqueños buscando a los nuestros A.C., Mariposas Destellando Buscando Corazones y Justicia Nacional, Por Amor a Ellxs, Proyecto de Búsqueda, Por Amor te busco, Rastreadoras de Cabo San Lucas, Rastreadoras de Ciudad Obregón, Rastreadoras de Los Mochis Uniendo Familias, Rastreadoras por La Paz de Sinaloa A.C., Rastreadores Fe y Esperanza de Los Mochis, Rastreadores Independientes de Culiacán Sinaloa, Red de desaparecidos Tamaulipas (REDETAM), Red de madres buscando a sus hijos Veracruz, Red Nacional de Enlaces (Nacional y CDMX), Sabuesos Guerreras A.C., Sabuesos Guerreras A.C., Ext. Oaxaca, Siguiendo Tus Pasos, Tesoros perdidos hasta encontrarlos Mazatlán A.C, Tesoros perdidos. Hasta encontrarlos A.C., Una nación buscando T, Una promesa por cumplir, Unidas por Amor A Nuestros Desaparecidos, Unidas por el dolor, Unidos por la Paz Veracruz, Uniendo Corazones de Culiacán, Sinaloa, Uniendo Cristales A.C., Uniendo Esperanzas Estado de México, Unión de Madres con Hijos Desaparecidos de Sinaloa, años 70s, Víctimas de la guerra sucia de los años 70, Voces unidas por la vida y la dignidad humana, Voz de los Desaparecidos en Puebla, Zacatecanas y Zacatecanos por la paz, Centro de Colaboración Cívica (CCC) en su rol de facilitador, Mexico City (México);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Global Alliance against Traffic in Women, Brigada Callejera de Apoyo de la Mujer, Bangkok (Thailand);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Cultural Survival and Tsilinkalli: Ediciones de la Casa Sonora, Cambridge (United States of America);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Centro de Derechos Humanos Fray Francisco de Vitoria OP A.C. Data Cívica A.C., Fundación JUCONI México A.C., Instituto para las Mujeres en la Migración A.C. (IMUMI), REDIM Red por los Derechos de la Infancia en México A.C., Servicios de Inclusión Integral y Derechos Humanos A.C., Voces Mesoamericanas Acción con Pueblos Migrantes A.C., San Cristóbal de Las Casas, Chiapas, (Mexico);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Proyecto sobre Organización, Desarrollo, Educación e Investigación (PODER), Centro Mexicano de Derecho Ambiental (CEMDA); Centro de Información sobre Empresas y Derechos Humanos (CIEDH), Oxfam México; Red por los Derechos Digitales (R3D), Servicios y Asesoría para la Paz (Serapaz), Brigadas Internacionales de Paz (PBI) Asociación Interamericana para la Defensa del Ambiente (AIDA), Ciudad de México (Mexico);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Almas Cautivas A.C., Asistencia Legal por los Derechos Humanos A.C. (ASILEGAL), Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdoba A.C., Centro de Derechos Humanos Paso del Norte A.C., Centro de Derechos Humanos Zeferino Ladrillero, A.C., Centro de Justicia para la Paz y el Desarrollo, A.C. (CEPAD), Centro Profesional indígena de Asesoría,

- Defensa y Traducción, A.C. (CEPIADET), Oaxaca, México, Colectivo Contra la Tortura y la Impunidad, A.C., Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos A.C. (CMDPDH), Documenta, Análisis y Acción para la Justicia Social A.C. (DOCUMENTA), Elementa DDHH, EQUIS Justicia para las Mujeres, Propuesta Cívica A.C., y Voces Mesoamericanas, Acción con Pueblos Migrantes A.C., Ciudad de México (Mexico);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Centro de Justicia para la Paz y el Desarrollo A.C., Amnistía Internacional, Centro de Derechos Humanos Zeferino Ladrillero, Centro de Investigación y Capacitación Propuesta Cívica, Data Cívica, Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos “Todos los Derechos para Todas y Todos”, Fundación Arcoiris Por el Respeto a la Diversidad Sexual A.C., Red Nacional de Peritos y Expertos Independientes Contra la Tortura, Frente por la Libertad de Expresión y la Protesta Social, Centro de Derechos Humanos Fray Francisco de Vitoria O.P. A.C., Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de Las Casas, A.C. (Frayba), London (United Kingdom of Great Britain and Ireland);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos México Unido Contra la Delincuencia A.C., Centro de Derechos Humanos Zeferino Ladrillero A.C., Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de las Casas Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdoba A.C., Centro de Justicia para la Paz y el Desarrollo, A.C. (CEPAD), Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho Amnistía Internacional fundación JUCONI México A.C., Voces Mesoamericanas, Acción con Pueblos Migrantes A.C., Propuesta Cívica Red Franciscana para Migrantes (RFM), Instituto para las Mujeres en la Migración A.C. (IMUMI), Fundación Arcoiris por el respeto a la diversidad sexual A.C., Data Cívica A.C., Colectivo Contra la Tortura y la Impunidad, A.C., Mexico City (Mexico);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Centro de Derechos Humanos de la Montaña Tlachinollan, Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de Las Casas, Centro Profesional Indígena de Asesoría, Defensa y Traducción (CEPIADET), Colectivo Emancipaciones Colectivo Masehual Siuamej Mosenyolchikauanij, Consultoría Técnica Comunitaria Indigenous Peoples Rights International IPRI – México Indignación, Promoción y Defensa de los Derechos Humanos, Instituto Mexicano para el Desarrollo Comunitario Servicio Internacional para la Paz, Sipaz Servicios para una Educación Alternativa A.C., EDUCA, Servicios y Asesoría para la Paz, Serapaz Tsikini Voces Mesoamericanas, Acción con Pueblos Migrantes A.C., Alianza por la libre determinación y la Autonomía (ALDEA), Grupo Focal Empresas y Derechos Humanos El Centro Mexicano de Derecho Ambiental (CEMDA), Centro de Información sobre Empresas y Derechos Humanos (CIEDH), Oxfam México Red por los Derechos Digitales (R3D), Proyecto sobre Organización, Desarrollo, Educación e Investigación (PODER), Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos “Todos los Derechos para Todas y Todos” (Red TDT), Coalición de Organizaciones Mexicanas por el Derecho al Agua (COMDA), Espacio de Coordinación de Organizaciones Civiles sobre Derechos Económicos, Sociales, Culturales y Ambientales (Espacio DESCA), Foodfirst Information and Action Network (FIAN Internacional, sección México), Centro de Justicia para la Paz y el Desarrollo (CEPAD), Comunicación e Información de la Mujer A.C. (CIMAC), Iniciativa Ciudadana y Desarrollo Social, INCIDE Social, A.C., Kanan Derechos Humanos, Propuesta Cívica, Chihuahua (Mexico);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Privacy International, Red en Defensa de los Derechos Digitales (R3D), London (United Kingdom of Great Britain and Ireland);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** The Allied Coalition for Equality and Nonviolence is made up of: Colectiva Ciudad y Género, Equality

- Now, Mujeres Ideas Desarrollo Investigación A.C. (Mujeres Impulsando la Igualdad o MIDI), RAÍCES, Análisis de Género para el Desarrollo A.C., Nairobi, (Kenya);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** MEXFAM, Girls Not Brides (Ninas no Madres), London (United Kingdom of Great Britain and Ireland);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Comisión mexicana para la promoción y defensa de derechos humanos A.C., Fundación para la Justicia y el Estado de Derecho, Justicia Transicional Mx, Asilegal, Fundación Arcoiris, Mexico City (Mexico);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Federación Internacional de Derechos Humanos (“FIDH”) Equipo Mexicano de Antropología Forense (“EMAF”) Justice Rapid Response Mujeres Guerrerenses por la Democracia, A.C., Aliadas por la Justicia A.C., Colectivo Familiares en Búsqueda María Herrera de Chilpancingo Gro, Colectivo Raúl Trujillo por Nuestros Desaparecidos en Guerrero Madres Igualtecas en Busca de sus Desaparecidos Red de Mujeres Empleadas del Hogar, A.C., Asamblea Vecinal Nos Queremos Vivas Neza, Mexico City (Mexico);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Fundación Arcoiris por el respeto a la diversidad sexual, Red de apoyo a personas migrantes y refugiadas LGBT México y el Observatorio Nacional de Crímenes de Odio contra personas LGBTI+ en México, Ciudad de Mexico (Mexico);
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Acción Urgente para los Defensores de los Derechos Humanos (ACUDEH), Aluna Acompañamiento Psicosocial, Article 19, Brigadas Internacionales de Paz (PBI), Centro de Justicia para la Paz y el Desarrollo (CEPAD), Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de las Casas (Frayba), Centro Mexicano de Derecho Ambiental (CEMDA), Centro Derechos Humanos Fray Matías, Código DH, Comité Cerezo México, Comunicación e Información de la Mujer (CIMAC), Espacio OSC para la protección de personas defensoras y periodistas (Espacio OSC), Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho, Front Line Defenders, Organización Mundial Contra la Tortura (OMCT), Plataforma por la Paz y la Justicia en Guanajuato, Propuesta Cívica, Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos Todos los Derechos para Todas y Todos (Red Tdt), Servicios y Asesorías para la Paz (Serapaz), Scalabrinianas Misión con Migrantes y Refugiados (SMR), Programa de Asuntos Migratorios – Universidad Iberoamericana Ciudad de México, Espacio de Coordinación de Organizaciones Civiles sobre Derechos Económicos, Sociales, Culturales y Ambientales (Espacio DESCAs), Iniciativa Ciudadana y Desarrollo Social, INCIDE Social A.C., Espacio Creativo Bajo Tierra (Museo del Agua) A.C., Foodfirst Information and Action Network (FIAN Internacional, sección México), Coalición de Organizaciones Mexicanas por el Derecho al Agua (COMDA), Alianza mexicana contra el fracking (AMCF), Red Nacional Escazú México, Escazú Ahora México, Asociación Ecológica Santo Tomás A.C., Eco Maxei A.C, Veredas A.C, Trikini, Iniciativa Ecofeminaria: mujeres defensoras por Escazú, Engenera A.C., Comunicación y Educación Ambiental S.C., Oxfam México, Chantiik Taj Tajinkutik A.C., Asistencia Legal por los Derechos Humanos A.C. (ASILEGAL), Asociación por la Paz y los Derechos Humanos Taula per Mèxic, Ciudad de Mexico (Mexico);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Amnistía Internacional Asistencia Legal por los Derechos Humanos (ASILEGAL), Asociación Progreso para México A.C., Balance Centro de Derechos Humanos Fray Francisco de Vitoria, Centro de Derechos Humanos de la Montaña Tlachinollan, Centro de Derechos Humanos de las Mujeres (CEDEHM), Centro de Estudios Sociales y Culturales Antonio de Montesinos A.C., Comisión Mexicana para la Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (CMDPDH), Comunicación e

- Información de la Mujer A.C. (CIMAC), Data Cívica A.C., EQUIS Justicia para las Mujeres Fundación Arcoiris por el respeto a la diversidad sexual A.C., Fundación Juconi México A.C., Humanismo y Legalidad Consultores A.C., Instituto de Derechos Humanos Ignacio Ellacuría, Ibero Puebla Instituto de Justicia Procesal Penal, A.C., Intersecta Kalli, Luz Marina México, Unido Contra la Delincuencia Observatorio Ciudadano Nacional del Femicidio, Servicios de Inclusión Integral y Derechos Humanos A.C. (SEIINAC), Voces Mesoamericanas, Acción con Pueblos Migrantes A.C. (VM-APM), Pachuca de Soto (Mexico);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Centro de Derechos Humanos Paso del Norte A.C., Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdova A.C., “Red nacional de peritas/os y expertas/os independientes contra la tortura”, Centro de Justicia para la Paz y el Desarrollo A.C., Documenta, análisis y acción para la justicia social Colectivo Contra la Tortura y la Impunidad A.C., ACAT-France OMCT Europe, IRCT, Mexico City (Mexico);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos Asistencia Legal por los Derechos Humanos A.C., Centro de Derechos Humanos Zeferino Ladrillero A.C., Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de las Casas Fundación Juconi México A.C., Red Nacional de Peritos y Expertos Independientes contra la Tortura Espacio de Coordinación de Organizaciones Civiles sobre Derechos Económicos, Sociales, Culturales y Ambientales (Espacio DESCAs) Iniciativa Ciudadana y Desarrollo Social, INCIDE Social A.C., Comunicación e Información de la Mujer A.C. (CIMAC), Colectivo Contra la Tortura y la Impunidad A.C., Propuesta Cívica Red Franciscana para Migrantes (RFM), Foodfirst Information and Action Network (FIAN Internacional, sección México), Coalición de Organizaciones Mexicanas por el Derecho al Agua (COMDA), Indigenous Peoples Rights International-IPRI (México), Puebla, Mexico);
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Asistencia Legal por los Derechos Humanos A.C. (ASILEGAL), México Igualitario Derribando las Barreras A.C., Balance Promoción para el Desarrollo y Juventud A.C., Di RAMONA A.C., IDHEAS Litigio Estratégico en Derechos Humanos A.C., Casa Frida Refugio LGBTIQ, Almas Cautivas A.C., Ciudad de Mexico (Mexico);
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** [Christian Solidarity Worldwide](#), Impulso 18, New Malden (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho (FJEDD), Programa de Asuntos Migratorios de la Universidad Iberoamericana Ciudad de México/Red Jesuita con Migrantes México, Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos A.C. (CMDPDH), Red Franciscana para Migrantes, Red por los Derechos de la Infancia en México REDIM; Iniciativa Kino A.C., Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdova A.C., Clínica Jurídica para Refugiados “Alaide Foppa”, Universidad Iberoamericana Ciudad de México, Instituto para las Mujeres en la Migración, AC (IMUMI), Grupo de Trabajo sobre Política Migratoria, Mexico City (Mexico);
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** Kanan Derechos Humanos, Consejo Civil Mexicano para la Silvicultura Sostenible, Centro Interdisciplinario de Investigación y Desarrollo Alternativo “U Yich lu’um”, Ekō, Colectivo de Comunidades Mayas de los Chenes, Alianza Maya por las Abejas “Kaabnalo’on”, Consejo Regional Indígena y Popular de Xpujil, Asamblea de Defensores del Territorio Maya Múuch Xínbal, Consejo Maya del Poniente de Yucatán “Chikiin Já”, Cenotes Urbanos y Selvame del Tren, Merida (Mexico);
- JS25 **Joint submission 25 submitted by:** Consorcio para el Diálogo Parlamentario y la Equidad Oaxaca A.C., Centro de Derechos

- Indígenas Flor y Canto A.C., Centro de Apoyo para le Educación y Creatividad Calpulli A.C., Servicios para una Educación Alternativa A.C., Red de Abogadas Indígenas (RAI), Journalists Pedro Matías Arrazola and Soledad Jarquín Edgar, Oaxaca de Juarez (Mexico);
- JS26 **Joint submission 26 submitted by:** Lawyers for Lawyers (L4L) and IBA’s Human Rights Institute (IBAHRI), Amsterdam (Netherlands);
- JS27 **Joint submission 27 submitted by:** Lista de organizaciones integrantes de REDETI: Alianza Sierra Madre A.C., Awé Tibúame A.C. Centro de Capacitación y Defensa de los Derechos Humanos e Indígenas A.C. Consultoría Técnica Comunitaria A.C. Organización acompañante de REDETI: Indigenous Peoples Rights International, Chihuahua (Mexico);
- JS28 **Joint submission 28 submitted by:** Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL), Colectiva Ciudad y Género A.C; Mujer Ideas Desarrollo Investigación A.C., RAÍCES, Análisis de Género para el Desarrollo A.C., San Jose (Costa Rica);
- JS29 **Joint submission 29 submitted by:** Acción Urgente para Defensores de Derechos Humanos (ACUDDEH, A.C.), Alianza mexicana contra el fracking (AMCF), Asistencia Legal por los Derechos Humanos A.C. (ASILEGAL), Balance Promoción para el Desarrollo y Juventud A.C., Brigadas Internacionales de Paz (PBI) – Proyecto México, Centro de Derechos Humanos “Zeferino Ladrillero”, Centro de Derechos Humanos “Fray Francisco de Vitoria O.P.”, A.C., Centro de Derechos Humanos de la Montaña “Tlachinollan”, Centro de Derechos Humanos de las Mujeres A.C. (CEDEHM), Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de Las Casas (Frayba), Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdoba A.C. (CDH Fray Matías), Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez (Centro Prodh), Centro de Estudios Sociales y Culturales Antonio de Montesinos A.C. (CAM), Centro de Justicia para la Paz y el Desarrollo (CEPAD), Centro Mexicano de Derecho Ambiental (CEMDA), Centro Profesional Indígena de Asesoría Defensa y Traducción, A.C. (CEPIADET), Coalición de Organizaciones Mexicanas por el Derecho al Agua (COMDA), Colectivo Contra la Tortura y la Impunidad A.C. (CCTI), Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos A.C. (CMDPDH), Comité Cerezo México, Comité de Defensa Integral de Derechos Humanos Gobixha A.C. (Código DH), Comunicación e Información de la Mujer A.C. (CIMAC), Data Cívica, A.C., Documenta, análisis y acción para la justicia social, A.C., Espacio Creativo Bajo Tierra (Museo del Agua) A.C., Espacio de Coordinación de Organizaciones Civiles sobre Derechos Económicos, Sociales, Culturales y Ambientales (Espacio DESCAs), Espacio OSC para la Protección de Personas Defensoras y Periodistas. Las organizaciones que integran el Espacio OSC son: ARTICLE 19, Casa del Migrante Saltillo, Centro de Derechos Humanos de la Montaña Tlachinollan, Centro de Derechos Humanos Zeferino Ladrillero (CDHZL), Centro Mexicano de Derecho Ambiental (CEMDA), Centro Nacional de Comunicación Social (Cencos), Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, (CMDPDH), Comunicación e Información de la Mujer A.C. (CIMAC), Consorcio para el Diálogo Parlamentarios y la Equidad Oaxaca (Consortio Oaxaca), Instituto de Derecho Ambiental (IDEA), Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos Todos los Derechos para Todas y Todos (RedTDT), SMR: Scalabrinianas, Misión con Migrantes y Refugiados. El Espacio OSC está acompañado por Brigadas Internacionales de Paz (PBI) – Proyecto México, Foodfirst Information and Action Network (FIAN Internacional, sección México), Fundación Arcoiris por el respeto a la diversidad sexual, A.C., Coordinadora del Observatorio Nacional de Crímenes de Odio contra personas LGBTI+ en México que agrupa a 64 organizaciones y de la Red de Apoyo a las Personas Migrantes y Refugiadas LGBT en Mexico de 25 organizaciones, Fundación Juconi México A.C., Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de

- Derecho (FJEDD), Fundar, Centro de Análisis e Investigación, A.C., Grupo de Trabajo Sobre Política Migratoria-GTPM: Aldeas Infantiles SOS México, I.A.P.; Alianza Américas; American Friends Services Committee; Asylum Access México (AAMX) A.C., Casa del Migrante Saltillo (Frontera con Justicia A.C.), Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdova A.C., Coalición Pro Defensa del Migrante de Baja California, Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Fundación Appleaseed México A.C., DHIA. Derechos Humanos Integrales en Acción A.C., IMUMI Instituto para las Mujeres en la Migración, Iniciativa Ciudadana para la Promoción de la Cultura del Diálogo A.C., INSYDE Instituto para la Seguridad y la Democracia; M3 Movimiento Migrante Mesoamericano; Paso de Esperanza A.C., REDIM Red por los Derechos de la Infancia en México, Save the Children México, Sin Fronteras, IAP, Servicio Jesuita a Refugiados, SMR Scalabrinianas: Mi, Mexico City (Mexico);
- JS30 **Joint submission 30 submitted by:** Seattle University School of Law, International Human Rights Clinic, Global Rights Advocacy, Seattle (United States of America);
- JS32 **Joint submission 31 submitted by:** Centro de Justicia para la Paz y el Desarrollo, A.C. (CEPAD), Red por los Derechos de la Infancia en México (REDIM), Servicios y Asesoría para la Paz (SERAPAZ), Fundación Arcoiris por el respeto a la diversidad sexual, A.C., Ideas Litigio Estratégico en Derechos Humanos AC (IDHEAS), Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho (FJEDD), Data Cívica Centro de Derechos Humanos Paso del Norte Centro de Derechos Humanos de las Mujeres Voces Mesoamericanas, Acción con Pueblos Migrantes A.C. (VM-APM), Propuesta Cívica, Guadalajara (Mexico);
- JS33 **Joint submission 33 submitted by:** HIAS México, Save the Children México, Catheryn Camacho Bolaños, Ietza Bojórquez Chapela, and César Infante Xibille, researchers in a personal capacity, Panama (Panama).
- National human rights institution:*
- CDHCM Comision de Derechos Humanos de la Ciudad de Mexico, Mexico City (Mexico).
- ³ CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, p. 8.
- ⁴ CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, p. 6.
- ⁵ CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, p. 2.
- ⁶ CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, p. 2.
- ⁷ CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, p. 5.
- ⁸ CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, p. 5.
- ⁹ CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, p. 6.
- ¹⁰ CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, p. 7.
- ¹¹ CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, p. 8.
- ¹² CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, pp. 5–6.
- ¹³ CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, p. 3.
- ¹⁴ CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, p. 3.
- ¹⁵ CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, p. 4.
- ¹⁶ CNDH, contribution to the Universal Periodic Review, Mexico, Mexico 2023, Fourth Cycle, p. 4.
- ¹⁷ *The following abbreviations are used in UPR documents:*
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |

CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

¹⁸ AI, para. 7 and 12.

¹⁹ JS32, p. 7.

²⁰ AI, para. 7–8. JS29, para. 51.

²¹ IACHR-OAS, p. 7.

²² JS20, pp. 3, 5, 6, 7, 9.

²³ JS20, pp. 3, 5, 6, 7, 9.

²⁴ JS5, p. 7.

²⁵ JS5, p. 7.

²⁶ IACHR-OAS, p. 3.

²⁷ AI, para. 9; JS9, paras. 19–24 ; JS29, para. 56.

²⁸ JS9, para. 43.

²⁹ IACHR-OAS, p. 3.

³⁰ JS16 paras. 10–19.

³¹ IACHR-OAS, p. 1; HRW, para. 15L; JS15, pp. 3–5; JS14, para. 45; JS29, para. 45.

³² JS15, para. 7.

³³ Article 19, para. 17.

³⁴ JS29, para. 48, 50; JS32, p. 3.

³⁵ Article 19, paras. 15–23; IACHR, pp. 1 and 2. See also JS32, pp. 3–5.

³⁶ JS2, p. 6.

³⁷ JS2, p. 8.

³⁸ JS15, pp. 4–11.

³⁹ JS32, p. 5.

⁴⁰ Article 19, para. 25.

⁴¹ JS30 para. 19.

⁴² IACHR-OAS, p. 1.

⁴³ PPJG para. 7.2.

⁴⁴ IACHR-OAS, pp. 7–8.

⁴⁵ IACHR-OAS, pp. 7–8.

⁴⁶ IACHR-OAS, pp. 7–8.

⁴⁷ HRW, para. 4.

⁴⁸ JS29, paras. 34, 37.

⁴⁹ JS14, paras. 43–44.

⁵⁰ HRW, para. 4. AI, paras. 24–29.

⁵¹ JS9, para. 5, para. 10.

⁵² IACHR-OAS, p. 1; JS2, p. 11; JS29, pp. 4–5.

⁵³ AI, paras. 24–29.

⁵⁴ AI, paras. 46–47; JS2, p. 14.

⁵⁵ IACHR-OAS, para. 4.

⁵⁶ JS9, para. 42.

⁵⁷ HRW, para. 4.

⁵⁸ JS15, para. 55.

⁵⁹ HRW, paras. 9–10; JS9, para. 18; JS19, paras. 1–11; JS29, paras. 58–61.

⁶⁰ JS29, para. 61.

⁶¹ JS19, para. 42.

⁶² HRW, para. 13.

⁶³ HRW, para. 11.

⁶⁴ JS9, para. 34.2.

⁶⁵ AI, para. 5, 13; JS7, para. 6; JS14, para. 19; HRW, para. 13.

- 66 HRW, para. 13.
67 JS14, paras. 19–24.
68 JS14, p. 14.
69 HRW, paras. 6, 7.
70 JS14 para. 6.
71 JS9, para. 4.
72 JS14, stops 25–28.
73 AHR p. 6.
74 JS19, paras. 33, 34.
75 JS7, paras. 9–27.
76 JS7, paras. 38–46.
77 ADF, paras. 4–9; ECLJ, paras. 10–18.
78 ADF, para. 9; JS22, paras. 12–28.
79 ADF, para. 10. See also JS22, para. 30.
80 ADF, para. 30.
81 JS29, para. 17. See also JS17 paras. 5–15.
82 UPR BCU p. 7ii.
83 AI, paras. 21–23; Article 19, para. 3; JS29, paras. 16–18.
84 AI, para. 4; Article 19, paras. 9–10.
85 Article 19, paras. 30–31.
86 JS30 para. 5.
87 JS15, p. 13.
88 JS4, pp. 2–4.
89 JS30 para. 4.
90 Article 19, para. 7.
91 JS29, para. 23; JS26, paras. 24–28.
92 JS17, stops 47–50.
93 AI para. 41; JS26, para. 27.
94 AI, para. 20.
95 JS32, p. 9; JS30 para. 33.
96 JS26, paras. 14–22.
97 AI, paras. 17–19; JS8, para. 3; JS29, para. 25.
98 JS8, para. 12.
99 AI, paras. 36–37; JS8, paras. 30–31.
100 JS11, paras. 6 and 10.
101 JS11, para. 15.
102 JS11, p. 9.
103 JS11, p. 12.
104 Article 19, paras. 33–36; JS29, paras. 21–22; JS11 p 9; JS17, paras. 16–20.
105 Article 19, para. 43.
106 JS9, para. 44.
107 JS11, para. 28.
108 JS11, pp. 8 and 12.
109 JS3, pp. 1–3.
110 JS3, pp. 1–3.
111 JS1, paras. 38–42.
112 JS1, paras. 38–42.
113 JS1, paras. 38–42.
114 JS29, para. 3.
115 JS10, paras. 25–27.
116 JS1, paras. 25–29.
117 JS1, para. 30.
118 HRW, para. 38.
119 HRW, para. 38. See also, GIRE para. 3; JS18 para. 51.
120 BC, paras. 3–8.
121 BC, paras. 14–16; See also CEAT p. 2.
122 JS1, paras. 12, 16.
123 JS1, para. 22.
124 JS14, paras. 11–14; JS29, para. 39.
125 JS14, p. 14.
126 JS29, p. 7.
127 Article 19, paras. 53–54; JS10, para. 8; JS29, para. 4.
128 Article 19, para. 59.

-
- 129 AI, paras. 14–16.
130 IACHR-OAS, p. 5; AHR, p. 6.
131 PPJG paras. 7.9–7.16; See also UPR BCU p. 7v.
132 IACHR-OAS, p. 5; JS25, section VIII.
133 JS12, p. 6; See also JS18 para. 50.
134 AHR, p. 6.
135 AHR, p. 6.
136 JS28 para. 22.
137 JS28 para. 23; See also JS18 paras. 53–58.
138 JS5, p. 7.
139 JS5, p. 7.
140 Pas Foundation, p. 1.
141 JS13 para. 28.
142 Documenta, paras. 3 and 15–16.
143 Documenta, para. 3.
144 Documenta, para. 17.
145 Documenta, para. 17.
146 HRW, paras. 34–36.
147 JS27 p. 3; See also JS24.
148 JS27 p. 3; JS10, paras. 2–3.
149 JS10, para. 29.
150 JS4, p. 5.
151 JS6, for 35–36; JS25, section IV; JS29, p. 12.
152 JS29, p. 15.
153 Article 19, para. 55.
154 JS14, paras. 29–31.
155 JS29, p. 20 ; JS27, p. 16.
156 JS14, para. 29–31.
157 JS14, p. 14.
158 IACHR-OAS, p. 6.
159 HRW, paras. 31–33.
160 JS16, paras. 20–24; JS21, paras. 24–29.
161 JS14, para. 35.
162 JS15, p. 14.
163 JS16, paras. 26–29.
164 JS16, p. 9.
165 JS16, p. 9.
166 JS16, p. 9.
167 HRW, paras. 25–30.
168 HRW, paras. 25–30.
169 JS19, paras. 24–29.
170 IACHR-OAS, p. 6; JS33, paras. 44–58; JS29, paras. 32–33; JS23 to 55.
171 JS33, para. 8.
172 JS33, stops 29–30.
173 IACHR-OAS, p. 7; JS19, to 24.
174 JS14, para. 37.
175 JS33, paras. 35, 59.
176 JS33, paras. 35, 59.
177 HRW, paras. 27–30.
178 HRW, para. 30.
179 JS23 para. 66.
180 JS23 paras. 57–58.
181 JS23 para. 59.
182 JS33, para. 4.
183 JS27, p. 15.
-